



# M É M O I R E

P O U R

PIERRE COUTANSON et MARGUERITE  
CHÉCLIN, sa femme, intimés ;

C O N T R E

*JACQUES CHÉCLIN, appelant.*

---

**L**EQUEL des articles CXXXI ou CXXXIV de l'ordonnance de 1539, doit-on appliquer à la renonciation faite par la femme Coutanson, en minorité, par ordre de sa mère qui étoit sinon sa tutrice légale, tout au moins son administratrice ?

Si on préfère l'article CXXXIV, y a-t-il eu réclamation dans les dix ans ?

Jacques Chéclin est-il recevable sur son appel, à soutenir les intimés non-recevables de ce qu'ils ont été in-

dûment forcés de reproduire devant les mêmes juges de première instance, une demande en nullité de cette renonciation implicitement comprise dans la demande en partage, dont ils n'ont été déboutés qu'avec la faculté d'exercer par action principale cette demande en nullité ?

### F A I T S.

Les frères et sœurs Chéclin et cinq autres enfans, sont nés du mariage d'André Chéclin avec Marie Coutanson.

Le père est décédé en mars 1770. Par son testament, du 16 du même mois, il a légitimé chacun de ses enfans à une somme de 800 fr. avec un ameublement. Il a institué pour son héritière fiduciaire sa veuve, à la charge par elle de rendre l'héritage à celui ou à celle de leurs enfans qu'elle jugeroit à propos : dans le cas où elle viendroit à décéder sans avoir fait ce choix, le testateur nomma Jacques Chéclin, appelant, pour recueillir l'entière héritage. La mère fut nommée tutrice de leurs enfans, avec décharge de toute reddition de compte et revenu. Cette veuve le fut encore aux sept enfans, sans exception, par avis de parens et ordonnance de justice du 26 avril 1770, à la réquisition du ministère public, et elle déclara que *quoiqu'elle pût se dispenser d'accepter cette charge, néanmoins elle veut bien se charger de la tutelle, et promet de bien et fidèlement vaquer au devoir de sa charge.*

Par le contrat de mariage des intimés, du 9 février 1773, leur mère et belle-mère constitua à sa fille 1,000 fr. au lieu de 800 qui lui avoient été légués par le père,

( 3 )

et d'autres objets, le tout payable à longs termes de 6c francs par an, pour tenir lieu, est-il dit, à la future, de sa portion dans la succession de son père, qui étoit échue, de tout augment et supplément; et au moyen de ce, la fille mineure renonça, sans dire au profit de qui, à tous ses droits paternels; mais immédiatement après cette clause, elle se constitua en tous ses biens, et donna plein et entier pouvoir à son futur de les rechercher.

L'appelant contracta mariage, le 27 mai 1787; les intimés ne furent point appelés à cet acte : la mère remit au fils l'hérédité dont elle étoit chargée, et décéda quelque temps après.

Par exploit du 13 prairial an 2, les intimés provoquèrent un tribunal de famille pour obtenir le partage des biens d'André Chéclin et Marie Coutanson, auteurs communs.

Le 2 nivôse an 7, le tribunal du Puy rendit un jugement contradictoire, par lequel « considérant que la » demande en nullité, formée à cette audience par les » demandeurs, tend à anéantir cet acte, et devient par » là principale; que d'après les nouvelles lois, les tribu- » naux ne pouvoient en connoître sans au préalable avoir » épuisé la voie de la conciliation; c'est le cas de la re- » jeter..... relaxe ledit Jacques Chéclin, de la de- » mande en partage..... à la charge..... de payer..... » en argent ou en fond et à leur choix..... *sauf aux » mariés Coutanson et Chéclin à se pourvoir, s'ils y » sont fondés, contre la renonciation..... »*

Ce jugement fut expédié, mais nullement signifié. La discussion s'étant de rechef engagée devant le tribunal

d'Yssingeaux, substitué à celui du Puy, d'après la cédula du 28 germinal an 7, les parties ne regardèrent ce jugement que comme étant d'instruction; elles le reconnurent expressément dans la rédaction du jugement du 5 thermidor, dont est appel. Elles discutèrent au fond. La nullité de la renonciation fut prononcée en conséquence de l'article CXXXI de l'ordonnance de 1539, et le partage ordonné.

La cause appelée à tour de rôle, en ce tribunal, à l'audience du 2 prairial dernier, a été plaidée; mais, sur les conclusions du citoyen substitut, il a sursis d'un mois, pendant lequel temps l'expédition du jugement du 2 nivôse an 7 seroit rapportée.

Cette expédition est jointe : la transcription qui vient d'en être faite par extrait, prouve qu'en effet les expressions sont un débouté de la demande en partage, sauf la faculté de demander la nullité de la renonciation; mais celui dont est appel établit aussi que les parties, en cause principale, s'arrêtant plus au sens qu'aux mots de cette rédaction, n'ont regardé ce jugement indivisible et contradictoire, que comme simple instruction, puisqu'elles ont discuté sur le fond.

#### M O Y E N S.

Il ne peut être question, dit l'appelant, de l'article CXXXI de l'ordonnance de 1539, parce que Marie Cou-tanson n'a jamais été tutrice ni protutrice de sa fille, puisque celle-ci étoit âgée de 17 ans, conséquemment pubère, à l'époque du décès d'André Chéclin, et parce que cette mère, d'un côté, ne devoit aucun compte d'administration à l'époque du contrat de mariage de sa fille, d'autant

qu'elle en étoit expressément dispensée par le testament ; d'un autre , elle n'a reçu aucune disposition pour elle ni pour son fils , de la part de sa fille : qu'au surplus les parties étant domiciliées dans le ci - devant Forez , il convient d'écarter la jurisprudence du ci - devant parlement de Toulouse , mais bien de s'aider de la jurisprudence de celui de Paris qui n'admettoit que le laps de dix ans , conformément à l'article CXXXIV de cette loi ; que sous ce rapport , les dix ans utiles ont été révolus , soit qu'on les fasse courir de l'époque de la majorité , soit qu'on admette la suspension du délai jusqu'au 27 mai 1787 , que la mère a fait l'élection d'héritier en faveur de son fils , parce que dans ce cas , au lieu de regarder l'action du 13 prairial an 2 , comme demande en nullité , il faut seulement la considérer comme demande en partage , et ne rapporter cette demande en nullité qu'au 28 germinal an 7 , d'autant plus que cette demande est l'exécution du jugement du 2 nivôse an 7 , qui conséquemment a acquis , par l'exécution , la force de chose jugée , et établit une fin de non recevoir contre une demande qui est irrévocablement prescrite.

## R É P O N S E.

Cette discussion se divise en deux parties.

1<sup>o</sup>. C'est l'article CXXXI et non l'article CXXXIV de l'ordonnance de 1539, les ordonnances de 1549 et de 1667, qui doivent être la base de la décision.

2<sup>o</sup>. Si on se déterminoit par l'article CXXXIV , la réclamation a été faite dans les dix ans.

Les autres questions ne sont que les accessoires des deux principales.

## P R E M I È R E P A R T I E.

« Nous déclarons toutes dispositions d'entre-vifs ou testamentaires, qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs, au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres et AUTRES LEURS ADMINISTRATEURS, être nulles, de nul effet et valeur. » Art. CXXXI de l'ordonnance de 1539.

« Et quant au six-vingt-unzième article, faisant mention des donations, nous voulons et ordonnons, en interprétant ledit article, que toutes donations entre-vifs et testamentaires, qui seront faites par les donateurs ou testateurs, au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres et AUTRES ADMINISTRATEURS, soient nulles, et de nul effet et valeur; et telles les avons déclarées et déclarons par ces présentes; ensemble celles qui frauduleusement seront faites durant le temps de ladite administration, à personnes interposées, venant directement ou indirectement au profit desdits tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres et AUTRES ADMINISTRATEURS. » Ordonnance de 1549.

Ces ordonnances ont été confirmées par celle de 1667, tit. XXIX, art. I; elle oblige non-seulement les tuteurs, protuteurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens, mais encore TOUS AUTRES QUI AURONT ADMINISTRÉ LES BIENS D'AUTRUI, « à rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie, et les répute comptables, encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce

» qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, et remis  
 » toutes les pièces justificatives.»

Tel étoit encore le droit romain. Le tuteur étoit censé toujours tuteur jusqu'à ce qu'il eût rendu compte ; *non est functus officio nisi rationes reddiderit*. Jusque-là il ne pouvoit être déchargé par quelque acte que ce fût, suivant la loi, *si quid est, ult. de auct. et cons. tutor.* ; et la glose entend par ces mots, *si quid*, toutes sortes de conventions entre le mineur et le tuteur, même les transactions ; *ut acceptillatio, pactum de non petendo, transactio vel delegatio*. Il en étoit de même de toute espèce d'administrateur. Loi *si quis*, ff. *de negot. gest.*

Dans le même droit, l'action tutélaire ne prescrit que par trente ans. Il n'est pas possible de borner, par des conventions particulières, le cours de cette prescription légale ; c'est ce qui arriveroit, si on admettoit la nécessité de se pourvoir, dans les dix ans, contre des actes qui emporteroient la décharge de la tutelle.

Mornac *ad leg. XXIX*, cod. liv. II, tit. IV, s'exprime ainsi : *Docemus enim quotidianis rerum experimentis, nihil prodesse tutari quod transigerit in genere de tutela suce administratione : imò nec si auditâ parte rationum suarum, minor factus major, liberationem generalem de cæteris omnibus ad tutelam spectantibus dederit. Oportet quippè rationes reddi, discuti, dispungi et claudi tandem autore iudice. Aliàs et nisi itâ hæc fiant, nihil agit, cum usque ad annos TRIGINTA possit minor petere rationem, sub pretextu specierum post repertarum quæcumque generalis intercesserit transactio : servamusque in eo vulgari. Leg. cum ser:*

*de cond. et demonstr. Quæ vult cum qui sit rationibus reddendis obnoxius reddere oportere rationes, ut discutiat sigillatim quidquid egerit vel non egerit, cum agere debuisset.*

Mais rien n'est plus énergique que ce qu'enseigne M. Duval dans son excellent traité *de rebus dubiis*, en interprétant les deux articles CXXXI et CXXXIV: « Et » parce que souvent y a difficulté sur les ordonnances faites » par Louis XII et François I, touchant la prescription » de dix ans contre la rescision des contrats faits par les » majeurs et mineurs; *item*, si ladite prescription a lieu, » les dispositions faites par iceux mineurs, au profit de » leurs tuteurs ou ADMINISTRATEURS..... *item* pour le » regard du tuteur ou AUTRE ADMINISTRATEUR qui » auroit joui, par l'espace de dix ans, des choses à » lui délaissées par son mineur après sa majorité, ou » avant la reddition de compte; le doute est grand » à savoir, si ladite prescription de dix ans a lieu en ce » cas..... *Movet dubium quod lex est generalis et in-* » *distinctè loquens..... Sed contrarium est verum.* » Car il y a autre ordonnance touchant les dispositions » faites par les mineurs, au profit de leurs tuteurs, les- » quelles elle déclare nulles, de nul effet et valeur. » *Volens enim occurrere hujus modi dispositionibus* » *et contractibus quas habet pro infectis.* Pourtant l'autre » ordonnance doit recevoir restriction et déclaration de » celle-ci; c'est-à-dire, qu'elle n'a lieu pour le regard des » dispositions faites au profit des tuteurs et administra- » teurs, soit par contrat ou donation quelconque entre- » vifs, ou à cause de mort; n'y fait rien de dire que l'or-  
donnance

» donnance touchant la prescription de dix ans subsé-  
 » quente, l'autre annullant les dispositions faites avec les  
 » tuteurs. . . . . Car toutes les deux sont au même cahier  
 » et publiées en même temps, l'an 1539; pourquoi la  
 » présomption de droit est que l'une se corrige par l'autre,  
 » joint qu'elle est conforme au droit commun qui annulle  
 » les contrats faits avec les tuteurs, soit pour le regard  
 » de la disposition, ou de la tradition et possession. »

C'est aussi la doctrine de Papon jurisconsulte du Forès, pays des parties; liv. V, tit. VI, nomb. 9, de ses arrêts, et 3<sup>me</sup>. notaire, liv. IX: « Le mineur dans les 30 ans, »  
 » contre la quittance peut venir . . . . . à cause de dol  
 » dudit tuteur. . . . . Les dix ans de l'ordonnance ne  
 » sont propres en ce cas; ainsi devra le mineur être  
 » reçu dans les 30 ans après son âge parfait. »

C'est aussi l'avis de Rodier, commentateur de l'ordonnance de 1667, à l'article cité.

La jurisprudence du parlement de Toulouse a été constamment conforme à ces autorités, suivant le témoignage uniforme de Meynard, de Dolive, de Serres, de Catelan.

Il y a eu des variations au parlement de *Paris*: d'abord un arrêt de 1562 avoit adopté l'art. CXXXI. On en trouve d'autres conformes dans Brodeau, lettre T; dans Bardet, tom. II, liv. V, sous la date du 7 juillet, 1636, qui prononça la nullité d'une renonciation faite par une fille héritière de son père, au profit de sa mère tutrice, qui n'avoit point fait d'inventaire, et ne lui avoit rendu aucun compte. Divers autres rapportés par Chenu, Brodeau, Bardet et Montholon, ont adopté l'article CXXXIV,

même sur de simples quittances données par des mineurs à des tuteurs, sans compte préalablement rendu. Il en est cependant plusieurs, notamment celui du 29 mars 1575, qui sont étrangers à notre espèce ; mais l'ordonnance de 1667 a ramené à la pureté des principes ; et depuis cette époque, le parlement de Paris a rejeté la fin de non-recevoir des dix ans, pour n'adopter que la prescription de trente ans. Les arrêts sont des 18 février 1703, 17 décembre 1706 et 26 mars 1707. Celui de 1706 rapporté au journal des audiences, tom. V, liv. VI, chap. XLV, édition de 1736, a annulé une transaction qui avoit été faite avec un homme chargé de procuration, et qui avoit administré pour des mineurs. M. l'avocat général, Joly-de-Fleury, observa, 1<sup>o</sup>. que l'on ne pouvoit appliquer à l'espèce l'art. CXXXIV ; qu'il n'y a nulle prescription pour un administrateur qui n'a rendu compte ; qu'il est toujours débiteur. 2<sup>o</sup>. Que tout administrateur de biens de mineurs est protuteur, et est toujours présumé frauduleux.

Il est inutile à la cause de remarquer la contrariété des arrêts uniformes du parlement de Toulouse avec la jurisprudence vacillante de celui de Paris : d'une part, il n'y a plus eu de variation depuis l'ordonnance de 1667 : d'un autre côté, la commune de Bas en Busset étoit un démembrement du Languedoc ; pendant le temps où il a existé, le parlement de Paris a consacré par trois arrêts, le premier du 30 août 1707, rapporté par Henrys, les deux autres des 21 juillet 1768 et 12 juillet 1770, la maxime rappelée par Chopin : *tribunalium variatio nullam parit legum mutationem.*

Raviot, arrêtiſte de Dijon, diſtingue les transactions, des décharges. Il ſoutient que la jurisprudence qui accorde trente années au mineur, eſt préférable pour l'utilité publique. Il a transcrit un arrêt du 12 août 1716, qui a consacré l'usage de cette cour, pour les trente ans. Enfin Lacombe, au mot *restitution*, sect. I<sup>re</sup>. n<sup>o</sup>. 4, rapportant un arrêt du 26 janvier 1745, rappelle les mêmes principes que fit valoir M. l'avocat général Gilbert.

Les jurisconsultes ont assimilé l'obligation de rendre compte à celle de rendre un dépôt, et les décharges pures et simples qui en ſont données à des donations nulles de nullité absolue. Ils en concluent que l'action dure 30 ans, soit pour faire rendre le dépôt, soit pour revendiquer contre une disposition surprise par le dol à l'erreur, et à une facilité irréfléchie.

Personne ne méconnoît l'autorité des arrêtés de M. de Lamoignon, rédigés, d'après la lettre du célèbre Auzannet, par le concours des jurisconsultes et des magistrats les plus renommés et en expérience et en probité, dans le temps où Louis XIV ayant donné, comme, de nos jours, Bonaparte, la paix à l'Europe, prit comme ce héros dont on connoît les sollicitudes pour la rédaction des différens codes, toutes les précautions pour retrancher la chicane.

Les arrêtés 127 et 129, portent les mêmes dispositions que l'article CXXXI de l'ordonnance de 1539, et les ordonnances de 1549 et 1667.

Bien loin que la législation nouvelle ait porté aucun changement, le régulateur suprême des tribunaux a consacré les mêmes principes par trois jugemens des 13 prairial, 3 messidor an 4 et 25 frimaire an 10.

416

Le premier a admis la nullité d'une cession faite par Pierre Durand , en faveur de son frère , Claude , quoique celui-ci ne fût pas majeur lors du décès du dernier de ses ascendans , et qu'il y eût eu un autre tuteur. Il a été regardé comme étant administrateur comptable.

Le deuxième a cassé comme contraire à l'article CXXXI de l'ordonnance de 1539 , et à l'article 1er. , titre 29 de l'ordonnance de 1667 , et comme contenant une fausse application de l'article CXXXIV de la même ordonnance de 1539 , un jugement du tribunal d'appel d'Évaux , qui avoit déclaré non-recevable , pour n'avoir pas été formée dans les dix ans de la majorité , la demande en nullité d'une renonciation faite par une fille mineure , au profit de son beau-frère , moyennant une constitution qui lui fut faite par sa mère , tutrice , qui ne lui avoit pas rendu compte.

Le troisième a jugé dans le sens de l'article CXXXIV de l'ordonnance de 1539 , en cassant un jugement du tribunal d'appel de Paris , qui avoit écarté la fin de non-recevoir , en qualifiant donation des actes qui n'en avoient pas le caractère. Ce jugement , loin d'être contraire aux deux autres , les corrobore en faisant ressortir la différence que les jurisconsultes et les avocats généraux , lors des arrêts précités , ont faite , des deux articles CXXXI et CXXXIV.

La femme intimée est dans un cas bien plus favorable que Gabrielle Laporte. Celle-ci avoit renoncé au profit de son beau-frère , au lieu que Marguerite Chéclin n'a dirigé sa renonciation qu'en faveur de la masse de l'hérédité. Si dans la rigueur du droit on ne considéroit pas sa mère comme étant sa tutrice , on ne peut au moins contester et

le fait d'administration en lui-même et les titres qui la lui ont conférée, le testament du père, l'acceptation spontanée qu'elle a faite de la justice de la qualité de tutrice, et sa promesse judiciaire de rendre compte. Ce seul fait d'administration assujétissoit cette mère à rendre compte. Les lois s'expliquent génériquement pour tous les administrateurs, que l'arrêt de 1706 a appliquées à un simple mandataire. Mais les expressions de l'ordonnance de 1667, ne peuvent laisser aucun prétexte d'équivoque. D'après le procès verbal de cette ordonnance, on avoit inséré dans la première rédaction ces expressions d'*économiste, commissaire et mandataire*, et le législateur préféra celle d'*administrateur*, employée dans les ordonnances de 1539 et 1549.

Hé ! qu'importe que le père commun ait dispensé, par son testament, sa veuve, qu'il nommoit tutrice, de faire inventaire et de rendre compte ? D'abord, Marie Coutanson s'est obligée judiciairement *de fidèlement vaquer au devoir de sa charge*. Sans doute, le premier devoir d'une tutrice, d'une usufruitière, d'une administratrice, est de faire inventaire, de constater ce qu'elle prend et d'en rendre compte.

Mais d'ailleurs, cette obligation ne souffre point de dispense ; elle est, de droit public, établie, par la loi V, *ita autem, ff. liv. 26, tit. 7, n<sup>o</sup>. 7, Julianus. Quidam decedens filiis suis dederat tutores, et adjecerat, eos aneclogistos esse volo, et ait Julianus tutores nisi bonam fidem in administratione præstiterint, damnari debere, quamvis testamento comprehensum sit ut aneclogisti essent : nec eo nomine ex causâ fidei-commissi quicquam consequi debebunt, ut ait Julianus : ac est vera*

*ista sententia , nemo enim JUS PUBLICUM REMIT-  
TERE POTEST hujus modi cautionibus nec mutare for-  
mam antiquitus constitutam.*

Marie Coutanson n'a point usé de bonne foi en ne faisant point inventaire , et en exigeant une renonciation en bloc, de la part sa fille , sans lui présenter seulement d'instruction.

Cette renonciation n'est qu'une simple décharge en faveur d'un comptable , gratuite , puisque la mère n'a rien fourni de sa substance ; elle s'est opérée par le dol et la fraude , en privant sa fille de la plus légère connoissance de la succession. On peut appliquer la disposition de la loi IX. *qui cum tut. 9. §. 2. ff. de tutorib. qui ignorans universa quæ in vero erant instrumentum transactionis sine aquiliana stipulatione interposuit non tam decipitur quàm paciscitur.*

Cette mère , cette tutrice ou administratrice comptable , a encore usé de dol , en laissant entrevoir à sa fille l'espoir d'une élection d'héritier , qui l'eût fait profiter de l'effet de sa renonciation.

Que les novateurs , entraînés par l'exemple du tribunal d'Évaux , ne disent donc plus *que les affaires doivent avoir une fin , qu'il faut proscrire les vieilles recherches.*

Ce seroit substituer l'arbitraire aux lois. Ces lois , en classant chaque prescription dans les termes qu'elle a établis , n'ont introduit d'autre âge que celui qu'elles ont combiné avec toutes les circonstances qui rendent plus ou moins favorable la lenteur de ceux qu'elles ont reconnu être dans l'impossibilité d'agir , par ce principe *contra non valentem agere non currit præscriptio.* Ainsi

une affaire de deux siècles est toujours jeune, tant qu'elle n'est point trop vieillie par le laps de temps utile qu'il faut pour l'éteindre.

## DEUXIÈME PARTIE.

Il y a discordance sur l'époque où l'action a dû être exercée, et sur l'époque où elle l'a été réellement.

L'appelant prétend que l'intimée a dû agir dès l'instaurant de sa majorité, qui a eu lieu le 23 février 1777, et qu'elle n'a formé sa demande que le 28 germinal an 7.

Celle-ci soutient au contraire qu'il y a eu suspension de prescription, tant qu'elle n'a pu agir, et qu'elle l'a fait utilement, le 13 prairial an 2.

L'intimée, en même temps qu'il lui fut fait une dot, se constitua en outre en tous ses biens présents et à venir, pour la recherche desquels elle donna sa procuration à son mari. Or, en quels autres biens présents pouvoient consister cette constitution particulière, si ce n'est dans la demande en partage auquel la mère venoit de la faire renoncer, dans les biens de son père! Mais la femme a manifesté, par ce même acte, son intention de réclamer contre la renonciation qu'il renferme, et elle n'a pu le faire sous la puissance maritale, soit parce que l'autorisation du mari étoit indispensable, soit parce qu'il en avoit été expressément chargé par le contrat de mariage. Sous ce premier rapport, il y a eu suspension de prescription. Il est reconnu constant dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, conformément à la loi 16, ff. *de fundo dotali*, que la prescription du fond dotal

ne court pas contre la femme pendant le mariage, sinon qu'elle eût commencé auparavant ; Serres , liv. II , tit. VIII , page 192 ; Catelan et Vedel , liv. IV , chap. XLV ; Despeysses liv. 1<sup>er</sup> . , tit. XV , sect. III , n<sup>o</sup>. 29.

C'est aussi ce qu'enseignent Domat , liv. III , tit. VII , sect. V , n<sup>o</sup>. VII ; Lacombe , *verbo præscript.* , sect. VII , n<sup>o</sup>. 1 ; Henrys , liv. IV , Q. 175.

Mais la prescription a été suspendue de diverses autres manières.

On pourroit employer , pour premier moyen , l'effet de la puissance maternelle méconnue dans le droit romain , et qui semble être adoptée par plusieurs de nos auteurs modernes , d'après les rédacteurs du répertoire de jurisprudence , *verbo puissance paternelle* , sect. II , et le projet du code civil , surtout d'après l'arrêté 128 de M. le P. Lamignon , au sujet précisément de la prescription dont il s'agit au procès ; « ladite prescription de trente ans , dit ce magistrat , ne court au profit du père et DE LA MÈRE , de » l'aïeul ou DE L'AÏEULE de leur vivant , nonobstant que » la tutelle soit finie. »

Cependant la veuve Chéclin avoit d'autant plus d'autorité sur sa fille qu'elle lui avoit été transmise par le père dans son testament , et confirmée par la justice , en sa qualité de tutrice , qualité synonymifiée avec celle de maître , suivant la loi *ad ea* 157. *ff. de reg. jur.* où celui qui dispose en faveur d'une personne à laquelle il est soumis , est réputé disposer contre sa volonté ; *velle non creditur qui obsequitur imperio domini*. La volonté est l'âme de toute disposition , et l'on ne regarde point comme volonté celle qui est forcée. *Coacta voluntas*

*non*

*non habetur pro voluntate* Cujas ad tit. cod. *si quis aliquem tutori prohibuer. vel coeger*. Décision fondée sur ce qu'il n'est rien qui soit si contraire au consentement que la force ou la crainte qui l'extorque : *Nihil consensui tam contrarium est quam vis atque metus*. Loi 116, ff. de reg. jur.

Si, comme il n'en faut pas douter, la mère a usé de sa puissance sur sa fille, en la faisant renoncer, il est bien évident que la même cause a forcé cette fille au silence, pendant tout le temps que sa mère a vécu; et le gendre a tellement partagé la condescendance et la crainte de sa femme, que non seulement il n'a pas usé de la procuration pour rechercher le bien dotal, mais encore il s'est abstenu de rien recevoir. Ne résulte-t-il pas même de ce silence une protestation continuelle contre la modicité de la constitution conventionnelle, et une intention bien manifeste de réclamer contre?

Mais un second moyen de suspension de la prescription, est la qualité d'usufruitière de la mère par le testament du père. La fille n'avoit pas intérêt d'agir pendant la durée de cet usufruit. La jurisprudence sur ce point est trop certaine pour s'étendre davantage.

Un troisième moyen est la confusion des droits actifs et passifs, dans les mariés Coutanson et Chéclin. On n'a pas perdu de vue que la renonciation dont il s'agit, n'a été dirigée en faveur de personne ni acceptée par personne. L'appelant pour écarter l'idée qu'elle eût été faite en faveur de personne prohibée, a soutenu qu'elle tournoit au profit de la masse de l'hérédité du père; mais cette masse étoit en dépôt. La remise pouvoit en avoir lieu en faveur

de l'intimée , parce que Marie Coutanson a eu la liberté pendant toute sa vie d'élire l'intimée pour la recueillir : ainsi celle-ci auroit agi doublement contre ses intérêts, de faire un procès à sa mère. En se l'aliénant, elle eût écarté des dispositions bénévoles pour la transmission de l'hérédité de son père, et elle se fût attiré son animadversion, à raison de la succession maternelle ; elle a donc agi sagement par le silence, *ne mater pejus faceret*.

Mais, répond l'adversaire, tous vos motifs de crainte, d'espérance, ont cessé par les dispositions universelles faites par la mère, tant pour sa substance que pour celle d'André Chéclin, par son testament du 3 janvier 1785, et par mon contrat de mariage du 27 mai 1787.

La réplique est absolue. Je n'ai connu ni l'un ni l'autre de ces actes. Le premier pouvoit être révoqué à chaque instant. Quant au second, la mère n'y a appelé ni sa fille ni son gendre. On peut conclure que c'est là le dernier période du dol, et que c'est afin d'éviter la réclamation contre la renonciation, qu'elle a eu l'astuce de laisser ignorer la disposition irrévocable portée par le contrat de mariage de Jacques Chéclin.

En un mot, la renonciation n'étant dirigée qu'au profit de la masse, elle n'a pu être que conditionnelle ou casuelle. Elle eût profité à la renonçante, si elle eût été élue à recueillir cette même masse d'hérédité, et il falloit nécessairement attendre le sort de cette incertitude, de cette espérance.

Il doit donc demeurer pour bien constant, que les intimés n'ont pu, n'ont dû agir qu'après le décès de la mère arrivé depuis le 27 mai 1787.

Il reste à prouver que l'action utile a été intentée le 13 prairial an 2, conséquemment avant les 10 ans.

Oh! sur ce point, l'adversaire s'est créé une logique tout à fait commode; mais tout à la fois contradictoire et ridicule.

Le premier jugement du 2 nivôse an 7, a débouté les intimés de leur demande en partage, sauf à eux à se pourvoir contre la renonciation.

L'adversaire veut-il écarter, à la faveur du *non bis in idem*, cette demande en nullité de la renonciation, sous le prétexte qu'elle a été rejetée par ce jugement? Il a soutenu dans le procès verbal de non-conciliation du 14 floréal an 7, et il l'a répété jusqu'à satiété, dans ses causes et moyens d'appel, sans en avoir dit mot lors de la plaidoirie sur laquelle est intervenu le jugement du 5 thermidor an 9, que cette demande a été comprise dans la demande en partage, du 13 prairial an 2.

Lui rétorque-t-on ce langage, pour établir d'après lui-même que l'action en nullité a été introduite dans les 10 ans? Il se retourne et veut tout à la fois blanc et noir! tantôt, que cette demande ait été formée le 13 prairial an 2, et qu'en prêtant au jugement du 2 nivôse an 7, la chose jugée et l'exécution, elle soit éteinte; tantôt, que cette demande n'ait été formée, pour la première fois, que le 28 germinal an 7, et qu'étant postérieure au terme de 10 ans, elle soit anéantie par cette espèce de prescription, de dix ans.

Séparons les élémens de cette bigarrure, de ce sophisme.

Le jugement du 2 nivôse an 7 a débouté, sauf l'action en nullité; c'est absolument la même chose que s'il avoit

prononcé, quant à présent, non recevable, ou un sursis, afin d'observer la forme de la conciliation, dès que l'exception péremptoire de la nullité absolue, étoit considérée comme devant être une action principale, sujette à ce préalable.

Au fond, chacune de ces trois dispositions renferme deux parties indivisibles. Le débouté, la fin de non recevoir, le sursis, ont également en vue le sort de la demande en nullité, qui doit être la base du rejet définitif, ou de l'accueil de la demande principale; en sorte que, quelle que soit l'expression, ce n'est dans le vrai qu'un jugement d'instruction, et l'appelant l'a si bien reconnu, en cause principale, qu'au lieu de s'attacher à cette prétendue fin de non recevoir, il a discuté le fond de la question, et par là, il est devenu lui-même non-recevable à l'opposer sur l'appel.

C'est en vérité abuser étrangement des mots, que de prêter à la demande du 28 germinal an 7, une telle acception d'exécution du jugement du 2 nivôse an 7, qu'on en infère une approbation du débouté, bien plus, une persuasion d'un débouté pur et simple, et définitif; mais si l'appelant l'eût pensé ainsi, en cause principale, que ne s'en tenoit-il à cette prétention? De ce qu'il a défendu au fond, ne peut-on pas lui rétorquer, dans son système de divisibilité d'exécution du jugement, du 2 nivôse an 7, qu'il a lui-même exécuté la seconde partie de ce jugement purement et simplement; car si les intimés ont été bien éloignés de demander le payement du prix de la renonciation, l'appelant a bien senti qu'il lui eût été inutile de l'offrir.

Maintenant ayons pour certain que l'adversaire, en avouant, soit dans le procès verbal de non-conciliation, soit dans les causes et moyens d'appel, signifiées le 28 ventôse dernier, avou indélébile en soi, comme conforme au principe, au surplus formellement accepté par la réponse signifiée le 24 floréal, que la demande en nullité de la renonciation a été comprise dans la demande en partage, du 13 frimaire an 2, d'après la maxime *generalis petitio includit ea omnia quæ in eâ petitione possunt includi*. Cet axiome est encore appuyé par un autre : *Petitio honorum possessionis hæreditatis additionem præsupponit*. La demande en partage exclut l'idée de préférence du prix d'une renonciation. *Inclusio unius est exclusio alterius*.

Semblable discussion sur ce point, et sur l'application des art. CXXXI et CXXXIV de l'ordonnance de 1539, a été jugée en ce tribunal, même section présidée par le citoyen Verny, à l'audience du 18 germinal dernier.

Le 25 février 1756, Jeanne Barthélemy, par son contrat de mariage avec Jean Pagès, renonça, moyennant 330 fr., aux successions de son père échue, et à celle à échoir de sa mère, non présente au contrat, en faveur de Jean Barthélemy son frère. Le mari en donna quittance. Le 10 février 1786, Jeanne Barthélemy fit assigner les enfans héritiers de Jean Barthélemy pour venir à division et partage. Jugement du tribunal du Puy, du 11 fructidor an 7, qui déclare, quant à présent, non-recevable, sur ce qu'elle auroit dû se pourvoir, avant tout, contre la renonciation de ses droits héréditaires. Le 11 brumaire an 8, nouvelle demande en partage, avec conclusion en nullité de la renonciation. Les défendeurs opposèrent deux

fins de non-recevoir, l'une résultante de la quittance donnée par le mari, l'autre de ce qu'il s'étoit écoulé près de trente ans depuis le décès, et plus de quarante ans depuis la renonciation. Jugement du tribunal de Brioude, du 3 germinal an 9, qui, sans s'arrêter aux deux fins de non-recevoir, ordonne le partage. Appel. A l'appui on a invoqué l'article CXXXIV de l'ordonnance de 1539; on a désavoué la qualité de tuteur dans le frère. L'intimé s'est prévalu de l'article CXXXI, de la qualité d'administrateur comptable, et des deux premiers des trois jugemens du tribunal de cassation, dont il a été fait mention. A l'audience, il prit fantaisie à l'appelant d'imaginer la même fin de non-recevoir, qu'oppose Jacques Chéclin, sous le prétexte d'avoir exécuté le jugement du Puy qui déclaroit, quant à présent, non-recevable. C'est ce qui donna lieu à la quatrième question insérée dans ce jugement: « Si une demande en partage, ne contenant point de conclusions sur l'action en rescision » contre la renonciation, est suffisante pour admettre la » prescription? » Le jugement de Brioude fut confirmé, plaidant le citoyen Pagès-Meymac, pour l'intimée. Le motif qui se rapporte à la quatrième question est ainsi conçu: « Considérant, qu'à l'époque à laquelle a dû cesser » la prescription de ce droit est celle du 4 février 1786, » jour où l'intimé a formé contre les appelans la de- » mande en partage, laquelle a été continuée par l'exploit » du 11 brumaire an 8, qui contient l'action en rescision » contre la renonciation dont il s'agit.

Il ne paroît pas qu'on puisse rien opposer à ce préjugé si conforme au principe; il y a absolument parité de raisons pour fixer l'époque de la demande au 13 prairial

an 2, continuée par la cédule du 28 germinal an 7, qui contient la demande en nullité de la renonciation dont il s'agit : d'autant plus que la première de ses demandes a eu expressément pour objet de SE RÉGLER SUR LES DROITS successifs.

C'est en vain que l'appelant s'est flatté d'exclure par des chicanes, les intimés, d'une succession de valeur de plus de 30,000 francs ; sans doute l'injustice d'une pareille tentative est assez démontrée.

Que l'on pèse la valeur de cette renonciation par elle-même, par la mère qui l'a obtenue, par la fille qui l'a faite, par la concordance de la loi et de la jurisprudence dans le lieu de la succession, par la faculté de réclamer dans les trente ans, même par l'action intentée réellement dans les dix ans ; il doit rester évidemment démontré que cette renonciation est caduque, comme étant faite au profit de la renonçante, si l'élection fiduciaire à laquelle elle pouvoit prétendre, eût été faite en sa faveur ; que la mère, ne fût-elle considérée que comme curatrice ou simple administratrice, a joint à sa puissance, à son ascendant, le dol, soit en privant sa fille mineure et qui étoit sous sa dépendance, d'un compte, même d'instruction, soit en lui laissant l'espoir de l'élection d'héritier ; qu'en obéissant aveuglément, la fille a réclaté contre cette renonciation au moment même qu'elle l'a faite, en se constituant ses droits présens qui ne pouvoient être autres que ceux auxquels l'autorité maternelle venoit de la faire renoncer, et en donnant sa procuration à son mari pour en faire la recherche ; que, bien-loin d'avoir approuvé cette renonciation faite à vil prix et à termes

éloignés, il n'a été reçu aucun acompte ; que ce silence même est une interruption ; qu'il n'a pu courir de prescription, d'abord, en puissance maritale, puis, par la nature de la renonciation, tant que l'usufruit a duré, tant que la crainte révérentielle ou tout au moins l'espoir d'être élu ont subsisté ; qu'enfin il n'y a point à hésiter d'appliquer l'art. CXXXI de l'ordonnance de 1539, et que, quand la cause seroit décidée par l'art. CXXXIV, l'action en nullité est implicitement renfermée dans la cédulè du 13 prairial an 2, dans l'intervalle des dix ans ; que conséquemment le jugement dont est appel doit être confirmé avec amende et dépens.

Par conseil, COUHERT-DUVERNET, *anc. jurisc.*

CROIZIER, *avoué.*

---

**L** E CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le présent mémoire, ESTIME qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal d'Yssingaux.

La mère avoit été nommée tutrice de sa fille par le testament du père, antérieur seulement à sa mort de peu de jours. Peu importe qu'elle fût alors pubère ! le père avoit jugé qu'elle avoit besoin d'être mise en tutelle ; les parens en jugèrent de même, lors de la confirmation de la tutelle, qui fut faite par le juge des lieux. La mère elle-même accepta la tutelle de sa fille pubère, comme celle des autres enfans : de plus, la mère avoit l'usufruit des biens

( 25 )

biens du père par son testament ; mais cet usufruit ne pouvoit frapper sur la légitime de la fille ; par conséquent devoit non seulement un compte d'instruction, mais même un compte d'administration pour la jouissance de la légitime. Dès qu'elle devoit un compte, tant qu'elle ne l'avoit pas rendu, elle ne pouvoit pas stipuler de sa fille, dans son contrat de mariage, une renonciation qui emportoit la décharge du compte. D'un autre côté, cette renonciation qui n'étoit dirigée en faveur de personne, ni acceptée par personne, contrastoit singulièrement avec la clause subséquente du contrat de mariage, par laquelle la fille se constituoit tous ses biens et donnoit pouvoir à son futur mari d'en faire la recherche. La dernière clause détruisoit la première. La nullité de la renonciation doit donc paroître évidente.

A-t-on dû se pourvoir, pour faire déclarer cette nullité, dans les dix ans, terme fatal des actions rescisoires, ou l'action s'est-elle prorogée jusqu'à trente ans ? L'article CXXXI de l'ordonnance de 1539, celle de 1549 et l'art. premier de celle de 1667, mettent hors de doute la durée de l'action pendant trente ans, et l'article CXXXIV de l'ordonnance de 1539, n'a nulle application aux actes passés entre les mineurs, même devenus majeurs, et les tuteurs qui n'ont pas rendu compte. C'est ainsi qu'on le jugea dans les temps les plus rapprochés de l'ordonnance de 1539, dont l'intelligence devoit être alors plus connue, comme on peut le voir dans le passage du traité *de rebus dubiis*, de M. Duval, qu'on a transcrit dans le mémoire. Si dans la suite on s'éloigna, contre tout principe, de cette jurisprudence on fut obligé d'y revenir, lorsque parut

l'ordonnance de 1667, et à dater de cette époque, les arrêts rejetèrent constamment la fin de non-recevoir des 10 ans; aussi la jurisprudence de la sénéchaussée d'Auvergne s'y étoit-elle toujours conformée. On peut en citer trois sentences, parmi un grand nombre d'autres; l'une au rapport du conseiller Nevrezé, du 22 juillet 1749; la seconde rendue à l'audience, lors de la première cause de l'avocat Beaulaton, à présent juge du tribunal, du 24 juillet de la même année, et la troisième du 4 juin 1751, au rapport du conseiller Brujas.

Ce ne fut que dans les premiers temps de la révolution, qu'on parut vouloir renouveler les questions, sans néanmoins qu'aucune des milliers de lois qu'elle a enfantés, ait dérogé aux vrais principes de la matière et aux ordonnances qui les avoient consacrés; mais le tribunal de cassation les a maintenus. On connoît surtout celui de ce tribunal, du 3 messidor an 4, qui a cassé le jugement du tribunal d'Évaux, du 19 floréal an 3; et rien de plus tranchant que les motifs et le dispositif de ce jugement du tribunal de cassation. Premier motif: « Que l'article CXXXI » de l'ordonnance de 1539, déclare nulles toutes disposi- » tions faites en faveur des tuteurs et autres administra- » teurs, directement ou indirectement, avant le compte » rendu, et qu'une renonciation faite par un mineur en » faveur d'une personne qui administroit ses biens et » agissoit pour les héritiers d'un comptable, présente un » avantage indirect en faveur de ses héritiers: » Second motif: « Qu'en pareil cas, l'action subsiste pendant trente » ans, parce que selon l'article 1<sup>er</sup> du titre XXIX de » l'ordonnance de 1667, le comptable ne cessant de l'être

» que par la reddition de son compte ; c'est le compte  
 » seul qui peut éclairer le mineur sur ses intérêts. »  
 Troisième motif : « Que l'article CXXXIV de l'ordonnance  
 » de 1539, qui restreint le délai à dix ans, n'est relatif  
 » qu'aux actions rescisoires qui n'ont rien de commun avec  
 » celles en nullité, qui durent trente ans, et pour lesquelles  
 » il n'est pas besoin de lettres. » Enfin le dispositif, qui casse  
 » le jugement du district d'Évaux, comme contraire aux  
 » articles CXXXI de l'ordonnance de 1539, et premier  
 » du titre XXIX de l'ordonnance de 1667, *et comme*  
 » *contenant une fausse application de l'art. CXXXIV.*  
 » *de l'ordonnance de 1539.* »

Les autres questions qu'on a voulu élever dans cette affaire, sont trop bien discutées dans le mémoire, pour qu'on pense qu'il soit nécessaire de rien ajouter aux moyens qui y ont été employés, et qu'on adopte pleinement.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 11 messidor an 10.

ANDRAUD.

*26 thermidor an 10, jugement confirmatif.*  
*Voici les motifs.*  
 = recueil manuscrit, p. 818.